
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions et commentaires
pour le projet de construction d'un poste à 315-25 kV
à la station d'épuration des eaux usées Jean-R. Marcotte
par la Ville de Montréal**

Dossier 3211-11-118

Le 16 septembre 2016

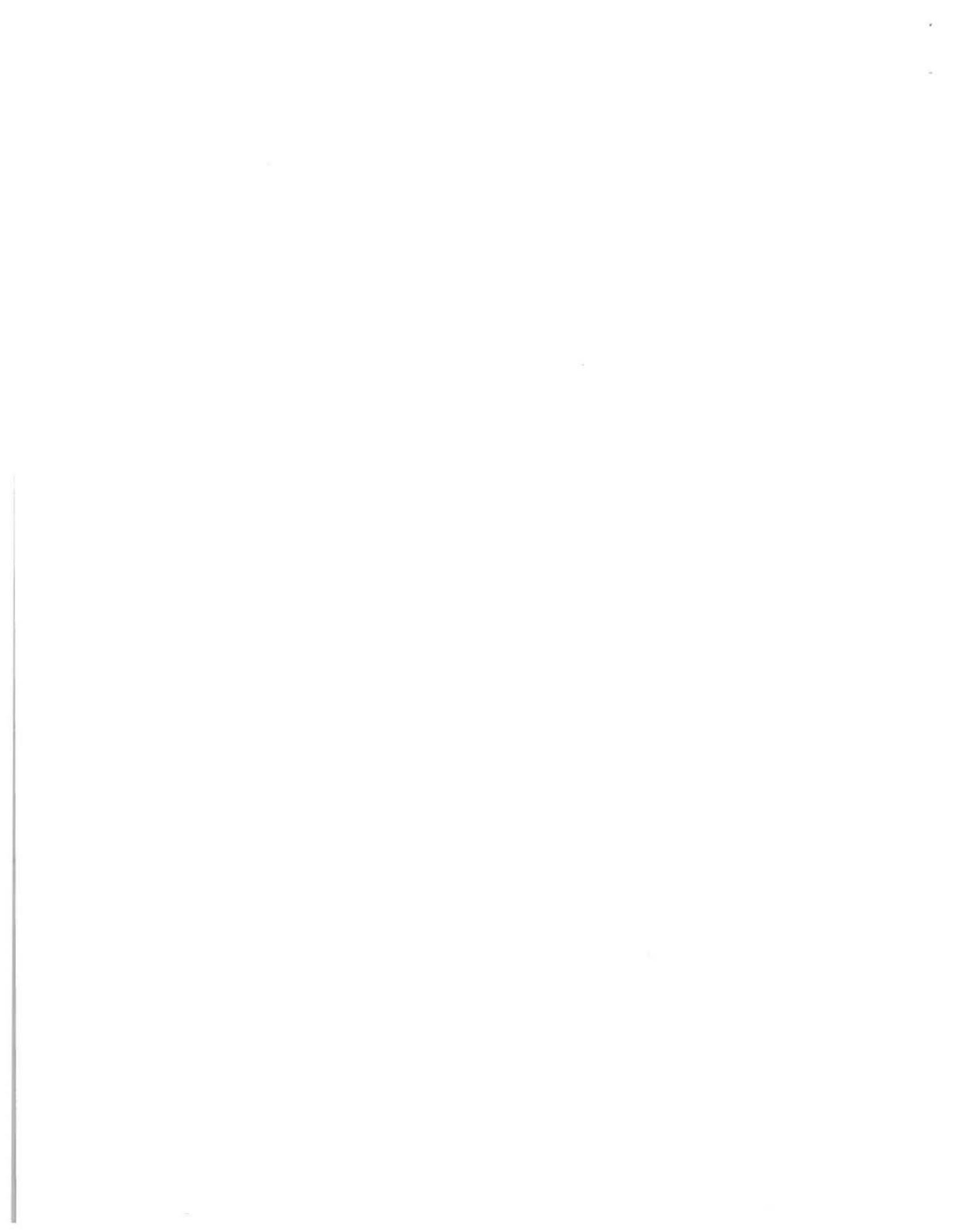
***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 



Table des matières

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET	1
2. DESCRIPTION DU PROJET ET VARIANTES DE RÉALISATION	2
3. ZONE D'ÉTUDE DU PROJET.....	2
4. HYDROGÉOLOGIE	3
5. QUALITÉ DES SOLS	3
6. FAUNE ET HABITATS.....	3
7. MILIEU BÂTI.....	4
8. ARCHÉOLOGIE.....	4
9. CLIMAT SONORE	4
10. CONSULTATION DU MILIEU	5
11. ÉVALUATION DES IMPACTS	5
12. PLAN DE MESURES D'URGENCE.....	7



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Ville de Montréal dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET

- QC-1** Pouvez-vous présenter l'échéancier de réalisation du projet de construction de l'usine de désinfection de la station d'épuration des eaux usées Jean R. Marcotte? Quels sont les principaux avantages de la réalisation de l'usine de désinfection?
- QC-2** Il est indiqué à la page 2 du rapport principal que la puissance installée requise est de 50 MW. L'initiateur devra présenter une démonstration détaillée des besoins estimés.
- QC-3** Il est indiqué à la page 5 du rapport principal que le projet est nécessaire notamment par le manque de capacité énergétique du poste du Bout-de-l'île. Pouvez-vous donner une estimation de la demande actuelle et projetée de la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte? Aussi, pouvez-vous définir ce qu'il est entendu comme « *manque de capacité énergétique* » du poste du Bout-de-l'île à la section 1.5 de l'étude d'impact? Enfin, est-ce que la notion de « *manque de capacité énergétique* » tient compte des travaux réalisés ou projetés par Hydro-Québec relativement à une nouvelle section à 735-315 kV au poste du Bout-de-l'Île et à la réorganisation des lignes?
- QC-4** La carte 1-1 de l'étude d'impact indique deux zones, soit la « *zone des travaux* » (en pointillé orange) ainsi que le site numéro 1 (en orange). Nous comprenons que le poste sera construit seulement sur le site numéro 1. Pouvez-vous décrire les principales infrastructures qui seront construites ou les activités qui seront réalisées dans la « *zone des travaux* »?
- QC-5** L'initiateur doit illustrer le tracé de la ligne de raccordement projetée sur la carte 1-1.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET VARIANTES DE RÉALISATION

- QC-6** La section 1.5 de l'étude d'impact documente les solutions de rechange au projet. D'autres alternatives au projet devront être documentées par l'initiateur comme une configuration d'alimentation à tension plus basse (en deçà de 315 kV) dans le poste Bout-de-l'Île et une alimentation souterraine à 25 kV directement à partir du poste Bout-de-l'Île.
- QC-7** L'initiateur n'a pas présenté les coordonnées géographiques précises des composantes du projet (incluant le chemin d'accès temporaire), le zonage et la localisation cadastrale en vigueur des lots touchés par le projet ainsi que le statut de propriété des terrains, les servitudes et les droits de passage. L'initiateur devra répondre à cette exigence.
- QC-8** Dans la mesure du possible, est-ce que les déblais générés lors des travaux seront réutilisés en tant que remblai? Quelle quantité de sols sera transportée vers l'extérieur? Est-ce que des sites ont déjà été identifiés pour la disposition des matériaux?
- QC-9** À la section 2.3.1.2 du rapport principal, on mentionne qu'une excavation d'une profondeur de 7 m devra être réalisée pour la construction d'un sous-sol pour les deux bâtiments prévus. L'étude d'impact spécifie que la hauteur de la nappe phréatique dans la zone des travaux varie entre 2,44 et 5,94 m. Pouvez-vous discuter de l'impact d'une nappe phréatique haute sur la réalisation des travaux et les méthodes de construction? Est-ce que des mesures de gestion des eaux sont prévues?
- QC-10** Les caractéristiques de la ligne électrique projetée présentées à la section 1.6.2 du rapport principal pour le raccordement du poste au réseau de transport doivent être précisées en indiquant la hauteur, le type de câble, un plan de coupe visuel, etc.
- QC-11** La capacité de transformation ainsi que la puissance de chaque transformateur du poste présentées à la section 2.2.2 du rapport principal doivent être justifiées.
- QC-12** L'initiateur présente un calendrier de réalisation des travaux à la section 2.4 de l'étude d'impact. La phase 1 devrait ainsi être réalisée entre le printemps 2017 et le printemps 2018, soit pour une durée de 12 mois. Pouvez-vous donner une estimation de la durée des phases 2 et 3 du projet?

3. ZONE D'ÉTUDE DU PROJET

- QC-13** À la section 3.1 du rapport principal, la zone d'étude du projet est présentée succinctement. Seul l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal est identifié. Cependant, à la section 3.4, la zone est contextualisée en précisant qu'elle est située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

L'étude d'impact présente notamment les grandes lignes du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et de la réglementation municipale. Outre ces documents, l'étude d'impact devrait référer au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Montréal. Il est à noter que le SAD a récemment fait l'objet d'une refonte complète,

afin d'assurer la concordance au PMAD. Ainsi, il est demandé à l'initiateur de présenter ces documents ainsi que leur implication pour le projet.

4. DESCRIPTION DU MILIEU

Hydrogéologie

QC-14 Existe-t-il des ouvrages de puits d'eau souterraine dans la zone d'étude?

Qualité des sols

QC-15 L'initiateur devra fournir une copie de l'étude d'évaluation environnementale Phase I. De plus, il devra fournir la localisation des sites visés par la caractérisation de site Phase II qui sera réalisée prochainement ainsi que les résultats de cette étude.

Espèces exotiques envahissantes

QC-16 Les renseignements fournis par l'initiateur sur la végétation de la zone à l'étude indiquent la présence de plusieurs plantes exotiques envahissantes, dont le roseau commun, le nerprun bourdaine, le gaillet mollugine, le panais sauvage, la valériane officinale, l'anthrisque des bois, le brome inerme et le chèvrefeuille de Tartarie.

L'emplacement ou les coordonnées de ces espèces ne sont toutefois pas indiquées dans l'étude d'impact. Il est demandé à l'initiateur de transmettre les coordonnées et l'abondance de ces espèces.

Si elles n'ont pas été cartographiées, il est important qu'elles le soient avant le début des travaux afin d'être certains que les mesures d'atténuation proposées soient appliquées adéquatement.

Faune et habitats

QC-17 S'il y a lieu, l'initiateur devra présenter les habitats fauniques ainsi que les aires protégées présents dans la zone d'étude.

QC-18 Selon l'avis du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs, dans le cadre du projet de construction des équipements d'ozonation de la station Jean R. Marcotte, une relocalisation des couleuvres a eu lieu. À cet effet, une clôture d'exclusion délimitant l'habitat résiduel hors chantier et un enclos ont été mis en place.

Pour la relocalisation des couleuvres, dans le cadre du présent projet de poste électrique, les mêmes installations pourront être utilisées. Toutefois, leur intégrité devra être vérifiée avant la relocalisation. Il est à noter que l'enclos, qui avait été mis en place de façon temporaire, devait être démantelé à ce moment.

Milieu bâti

QC-19 À la section 3.4.6.4 Infrastructures souterraines, l'initiateur mentionne la présence de multiples conduites dans le sous-sol du réseau routier municipal. Est-ce que de telles infrastructures existent au droit du site des travaux projetés pour la construction du poste?

QC-20 L'étude d'impact mentionne, à la section 3.4.7, les projets à proximité du site visé. L'initiateur devra présenter ces projets sur une carte et discuter de leurs impacts potentiels sur le poste à l'étude ou, à l'inverse, du poste sur les projets.

Archéologie

QC-21 Sur la base des documents soumis à l'attention du ministère de la Culture et des Communications (MCC), l'initiateur devra s'engager à réaliser, préalablement à la construction du projet, un inventaire archéologique avec sondages manuels dans la zone à potentiel archéologique comprise dans l'emprise du projet.

De plus, il devra aussi s'engager à fournir au MCC les résultats du sondage et de l'inventaire archéologique réalisés préalablement aux travaux.

Climat sonore

QC-22 Étant donné la proximité du poste du Bout-de-l'Île, il serait préférable pour l'initiateur d'obtenir une analyse spectrale en bandes fines (voir figure 1) sur quelques minutes d'enregistrement de nuit, au point 2 de la carte 6-1 de l'étude d'impact. Cette analyse permettrait d'éviter que des tonalités générées par le poste électrique actuel du Bout-de-l'Île puissent être faussement attribuées aux nouvelles installations électriques du poste projeté à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.

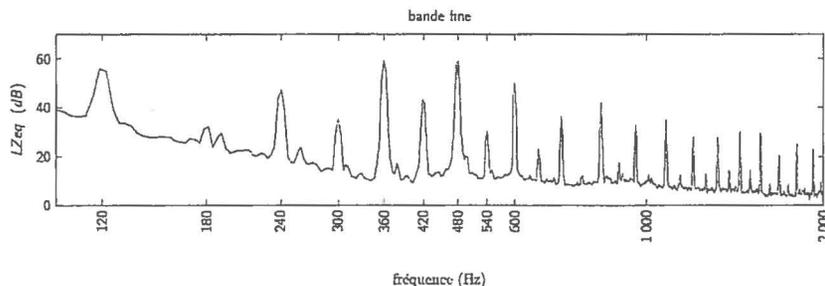


Figure 1 Spectre (bande fine) typique d'un transformateur de puissance, tel que ceux qui seront installés à l'unité de désinfection

Champs magnétiques

QC-23 L'étude d'impact indique à la section 6.3.10 que les champs magnétiques seront négligeables à l'extérieur des limites du poste projeté. Toutefois, comme c'est le cas pour les autres études d'impact de projets de postes électriques présentées dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'initiateur devra estimer les valeurs de champs électriques et de champs magnétiques émis par le poste électrique à la limite de la zone du poste prévu.

5. CONSULTATION DU MILIEU

QC-24 À la section 4.3 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'une rencontre est prévue en septembre 2016 sur le projet avec le Comité permanent de suivi des eaux usées de Montréal. Les conclusions de cette réunion devront être présentées lorsqu'elles seront disponibles.

QC-25 À la section 4 et à l'annexe 6, l'étude d'impact présente la démarche et les résultats de la consultation effectuée à ce jour. L'initiateur devra présenter la démarche de consultation qui sera mise en place en phase de construction et de mise en service.

6. ÉVALUATION DES IMPACTS

QC-26 À notre avis, certains éléments pourraient être manquants du tableau 6-1. L'initiateur devra discuter de l'absence des interactions suivantes :

- entre la construction du chemin d'accès temporaire et la végétation;
- de toute interaction relativement aux espèces à statut particulier (particulièrement la couleuvre brune);
- de l'absence d'interaction entre les activités de transport et de circulation et le milieu sonore.

Espèces exotiques envahissantes

QC-27 À la section 6.3.4, l'initiateur propose plusieurs mesures d'atténuation importantes qui permettront de limiter les impacts des espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre des travaux, notamment nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux et à nouveau si elles sont utilisées dans des secteurs touchés par des EEE, éliminer les résidus ainsi que le système racinaire des EEE sur au moins 1 m de profondeur.

Ces mesures doivent toutefois être précisées ou bonifiées. L'initiateur mentionne notamment que les résidus d'EEE seront dirigés vers des lieux d'enfouissement où ils devront être enfouis à une profondeur d'au moins 2 m. Il est important de préciser à cette mesure que les lieux d'enfouissement visés doivent être des lieux d'enfouissement techniques (LET) autorisés par le MDDELCC. De plus, il n'est pas nécessaire d'enfouir les résidus à plus de 2 m dans ces lieux. Les résidus touchés ne doivent toutefois pas être utilisés comme matériel de recouvrement final. Il est également possible d'enfouir les résidus d'EEE sur place, dans les secteurs où des travaux d'excavation sont prévus. Le transport des résidus d'EEE hors des sites des travaux projetés et leur enfouissement dans un site non autorisé contrevient à la réglementation québécoise. Finalement, il est demandé à l'initiateur d'ajouter la végétalisation des sols mis à nu le long des chemins d'accès où il n'y aura pas d'infrastructures.

Ainsi, il est demandé à l'initiateur de mettre à jour les mesures d'atténuation en tenant compte de l'information mentionnée ci-haut.

Circulation

- QC-28** À la section 6.3.8 du rapport principal, il est question des impacts sur la circulation routière. Pouvez-vous fournir une estimation du nombre moyen et maximal de trajets par jour, sur le boulevard Maurice-Duplessis, qui seront nécessaires aux camions et à la machinerie pour réaliser les travaux?
- QC-29** À la section 6.3.12, il est indiqué que le tronçon de piste cyclable sera fermé pendant la construction de l'unité de désinfection et que la fermeture pourrait être permanente puisque le tronçon deviendra un cul-de-sac. L'initiateur devrait présenter l'impact de la fermeture de cette piste cyclable. Est-ce que des alternatives pour les usagers seront présentées?

Paysage

- QC-30** À la section 6.3.12.4, il est indiqué que « *Dans un souci de préserver cet état de fait, une attention particulière devra être apportée au maintien du couvert végétal des unités F-1 et Pc-1 qui forment une barrière filtrant les vues sur ces infrastructures industrielles. Advenant la perte de ce couvert végétal, l'unité résidentielle (R-1) pourrait être affectée et voir sa valeur environnementale au plan du visuel fortement diminuée* ». Quels travaux prévus dans le cadre de ce projet ou de la construction de l'usine de désinfection (par ex. : construction de la ligne 315 kV) pourraient affecter ce couvert végétal et causer un préjudice au plan visuel dans le secteur R-1? Aussi, l'unité B-1 ne procure-t-il pas un écran?

Climat sonore

- QC-31** L'initiateur devrait préciser s'il s'engage à ce que les travaux soient effectués selon les recommandations fournies dans le document : *Limites et lignes directrices préconisées par le MDDELCC relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction*¹.
- QC-32** Les résultats de la modélisation (carte 6-1 de l'étude d'impact) montrent que le niveau de bruit attribuable aux nouvelles installations sera inférieur à 35 dBA à la zone résidentielle la plus près. Toutefois, il semble que le caractère tonal du bruit du transformateur ne semble pas avoir été considéré. Il serait préférable qu'une pénalité de 5 dBA soit ajoutée à toute mesure future.
- QC-33** L'initiateur devrait préciser s'il s'engage à déposer un programme de surveillance contenant un volet bruit lors de la demande de CA.
- QC-34** L'initiateur devra préciser ses engagements advenant que des plaintes de bruit soient déposées.

¹ Lignes directrices relatives aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel, mars 2015
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>

Champs magnétiques

QC-35 À la section 6.3.10 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que « les champs magnétiques du poste à 315-25 kV seront négligeables à l'extérieur des limites du poste projeté ». Pouvez-vous justifier cette affirmation? Est-ce que des effets pourront être perçus pour les travailleurs qui fréquenteront le poste projeté?

7. PLAN DE MESURES D'URGENCE

QC-36 À la section 9.2 décrivant le contenu du Plan des mesures d'urgence de l'étude d'impact, le ministère de la Sécurité publique recommande d'ajouter les éléments suivants à la liste présentée :

- un plan détaillé des installations incluant notamment la localisation des substances dangereuses, des systèmes d'extinction et des sorties d'évacuation;
- un échéancier de mise à jour et de révision du plan de mesures d'urgence;
- parmi les risques identifiés, le risque d'incendie/explosion ainsi qu'une panne électrique complète du réseau devraient être également étudiés.

Marie-Lou Coulombe

Marie-Lou Coulombe, Biologiste, M.Sc.
Chargée de projet

